

Accord entre le gouvernement des États-Unis et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Washington, 18 juin 1958)

Légende: Le 29 mai 1958 à Bruxelles et le 18 juin 1958 à Washington, les États-Unis et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) signent un accord de principe portant sur une coopération plus étroite en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Source: Communauté européenne de l'énergie atomique-Euratom-La Commission. Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique et documents connexes. [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, 08.11.1958. 145 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_entre_le_gouvernement_des_etats_unis_et_la_communaute_europeenne_de_l_energie_atomique_washington_18_juin_1958-fr-4b514f14-3ccf-44d7-9896-eb1aecb67a5b.html

Date de dernière mise à jour: 25/09/2012

Accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

CONSIDÉRANT que, par le traité de Rome en date du 25 mars 1957, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont institué une Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) dans le but de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres, au développement des échanges commerciaux avec d'autres pays;

CONSIDÉRANT que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a institué un programme de coopération internationale permettant aux nations qui y prennent part de bénéficier des avantages des applications pacifiques de l'énergie atomique, dans toute la mesure que permettront le développement du progrès technique et les considérations de défense et de sécurité communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé leur désir mutuel de voir s'établir une coopération étroite dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie atomique, et que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) se propose d'entreprendre un vaste programme appelé à se traduire par des avantages communs;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un accord instituant une coopération dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie atomique conduirait à d'utiles échanges d'expérience et de progrès technique, marquerait le début, tant sur le plan gouvernemental que sur le plan industriel, d'une ère nouvelle d'activités mutuellement profitables et renforcerait la solidarité en Europe et par-delà l'Atlantique;

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes coopérant à l'exécution de programmes visant à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique. Cette coopération s'effectuera de temps à autre et selon les nécessités, conformément aux clauses et conditions qui pourront être convenues, sous réserve des dispositions légales respectivement applicables aux parties contractantes. Spécifiquement, il est entendu qu'aux termes des lois en vigueur, la coopération fournie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera réalisée en vertu d'un accord de coopération conclu en conformité de la section 123 de la loi de 1954 sur l'énergie atomique et de ses amendements.

Article II

Au sens du présent accord, le terme « Parties contractantes » désigne la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom), agissant par l'intermédiaire de sa Commission, et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le terme « Partie contractante » désigne l'une des parties contractantes.

Article III

Le présent accord entrera en vigueur le jour où chaque partie contractante reçoit de l'autre partie contractante notification écrite indiquant qu'elle a satisfait à toutes les exigences légales et constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de cet accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Bruxelles, le 29 mai 1958 et à Washington, le 19 juin 1958, en double exemplaire, dans les langues anglaise, française, allemande, italienne et néerlandaise, chacune de ces langues faisant également foi.

Pour la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) :

Louis ARMAND
Enrico MEDI
Paul H. DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

John FOSTER DULLES
Lewis L. STRAUSS